

Vœu proposé au Conseil de quartier Pernety

Séance plénière du 26-06-23

Pouvoir poser des questions au conseil d'arrondissement

Projet de vœu du conseil de quartier Pernety auprès du conseil du 14^{ème} arrondissement de Paris : **« Enrichir la Charte 2022 des Conseils de quartier de la possibilité de poser des questions écrites »**

Au conseil du quatorzième arrondissement de Paris,

Vu l'article L.2511-12, dernier alinéa du Code général des collectivités territoriales (C.C.C.T.);

Vu l'article 32 du règlement intérieur du Conseil du 14^e arrondissement relatif aux Questions écrites adressées à la Maire d'arrondissement;

Vu l'article 17 de la Charte 2022 des Conseils de Quartier du 14^{ème} arrondissement de Paris relatif aux amendements de la charte.

Etant donné que

- le règlement intérieur du Conseil du 14^{ème} arrondissement permet aux instances de la démocratie de proximité de poser des questions écrites,
- le conseil de quartier informe et écoute les habitant·e·s,
- le conseil de quartier est une modalité de dialogue entre les habitant·e·s et les élu·e·s,
- la charte 2022 des Conseils de Quartiers est bien souvent le seul document de référence dans lesdits conseils,
- la charte 2022 des Conseils de Quartiers ne mentionne pas actuellement cette possibilité d'interaction mais seulement la possibilité de présenter des vœux,
- l'Observatoire de la Démocratie Locale est dysfonctionnant à ce jour,

Le Conseil de quartier Pernety demande que l'article 8 de la Charte 2022 des Conseils de Quartiers soit modifié de la manière suivante :

**Charte 2022 des Conseils de Quartier du 14^{ème} arrondissement de Paris;
Titre I3 – Moyens d'actions et ressources des Conseils de Quartier ; Article
8 : vœux**

Article modifié : Article 8 - Vœux **et questions**

Les Conseils de Quartier peuvent adresser à la municipalité des vœux **ou des questions** dans un délai de quinze jours précédant la date du Conseil d'Arrondissement. Ces vœux doivent s'inscrire dans une démarche collective portant sur une question ayant un impact sur le quartier ou l'arrondissement et répondant directement **à** une compétence municipale. La Maire reste seule décisionnaire de leur inscription à l'ordre du jour du Conseil d'Arrondissement, conformément au règlement intérieur de ce dernier. Dans le cas contraire une réponse écrite sera systématiquement envoyée au Conseil de Quartier. Les vœux des Conseils de Quartier deviennent des vœux du Conseil d'Arrondissement si ce dernier les adopte.

Les conseiller·e·s d'arrondissement disposent, à l'égard des projets de vœux qui leur sont soumis, le droit de présenter des amendements et des alternatives. Après examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter. Les vœux adoptés ne sont pas systématiquement remontés au Conseil de Paris, **ils doivent en effet pour cela** être portés par un groupe politique ou un·e conseiller·e de Paris, conformément au Règlement intérieur du Conseil de Paris. **Les questions écrites reçoivent une réponse après délibération sans vote conformément à l'article 32 du règlement intérieur du conseil du 14ème arrondissement.** Le Service Démocratie Locale se charge de tenir informés les Conseil de Quartier des suites de leurs vœux **et des réponses à leurs questions.**

Le projet de ce texte a été présenté au comité d'animation du CQ Pernety le 5/4/2023, puis présenté en réunion plénière le 20/4/2023, le 31/5/2023 et le 26/6/2023. Sa dernière version a été débattue et votée le 26/6/2023 en réunion plénière par 19 électrices et électeurs présents, refusé par 0, 5 se sont abstenus, la liste d'émargement tenue à jour par le Service Démocratie Locale comprenant 25 personnes présentes en droit de voter.